

CONSEIL D'ADMINISTRATION du CDG 74

Le Jeudi 11 avril 2019 au Centre de Gestion de la Haute-Savoie

La séance est levée à 12h45

Signatures :

M. Antoine de MENTHON



Mme Anne BLANC



M. Cédric MARX

Excusé

Mme Véronique BOUCLIER

Excusée

Mme. Mireille MARTEL



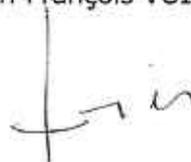
Mme Michèle LUTZ



Mme Claudine FAUDOT



M. Jean-François VUICHARD



v M. Michel DE SMEDT



Mme. Fernande AUVERNAY



Pouvoirs :

- M. Christophe BOCHATON, 1^{er} adjoint de la Mairie d'Evian-les-Bains, ayant donné pouvoir à : *M. VUICHARD*
- M. Bernard CHAPUIS, Maire de Marcellaz en Faucigny, ayant donné pouvoir à : *M^{me} BLANC*
- M. Christophe BOITEUX, Conseiller municipal de Vetraz-Montoux, ayant donné pouvoir à : *M. DE SMEDT*
- M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à : *M^{me} LUTZ*
- M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, ayant donné pouvoir à : *M^{me} FAUDOT*

Le jeudi 11 avril deux mille dix-neuf à onze heures, sur convocation du Président en date du 1^{er} avril deux mille dix-neuf, s'est réuni au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ÉTAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. Mme Anne BLANC, Maire-adjointe de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
3. Mme Michèle LUTZ, Maire de Doussard,
4. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère municipale d'Allinges, Vice-présidente du CDG,
5. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets,
6. Mme Fernande AUVERNAY, Maire-adjointe de Magland,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

7. M. Jean-François VUICHARD, Conseiller communautaire d'Annemasse Agglo, Vice-président du CDG,
8. M. Michel DE SMEDT, Vice-président de la CDC du Genevois.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR OU REPRÉSENTÉS :

1. M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian, ayant donné pouvoir à M. Jean-François VUICHARD,
2. M. Bernard CHAPUIS, Conseiller municipal de Marcellaz-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à Mme Anne BLANC,
3. M. Christophe BOITEUX, Conseiller municipal de Vétraz-Monthoux, ayant donné pouvoir à M. Michel de SMEDT,
4. M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à Mme Michèle LUTZ,
5. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, ayant donné pouvoir à Mme Claudine FAUDOT.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :

1. Mme Aurore TERMOZ, Maire-adjointe de Chamonix,
2. M. Christian HEISON, Maire de Moye,
3. Mme Karine FALCONNAT, Maire-adjointe de Sillingy,
4. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Vice-présidente de Thonon Agglomération,
5. M. Raymond BARDET, Conseiller municipal de Ville-La-Grand,
6. Mme Sylvie PATUROT, Maire-adjointe de Chaumont,
7. M. Loïc HERVE, Conseiller municipal de Marnaz,
8. M. Nicolas BLANCHARD, Maire de Val de Chaise,
9. M. Nicolas RUBIN, Maire de Châtel,
10. M. Cédric MARX, Maire-adjoint de Saint-Julien-en-Genevois,
11. M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville.

PERSONNES INVITÉES :

Mme Brigitte OLLIVIER, Payeur Départemental.

QUORUM : 24/2 = 12

Présents : 8 + 5 pouvoirs

Votants : 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Jeudi 11 Avril 2019**

2019-02-11 – FINANCES – Approbation du compte administratif 2018

2019-02-12 – FINANCES – Approbation du compte de gestion 2018 établi par le Trésorier Payeur Départemental

2019-02-13 – FINANCES - Affectation du résultat 2018

2019-02-14 – FINANCES - Tarifs prévention des risques professionnels pour les collectivités non affiliées et pour Chamonix (mairie et CDC)

2019-02-15 – FINANCES – Subvention exceptionnelle pour l'Amicale du personnel

2019-02 – 16 - ADMINISTRATION GENERALE – Contrat de cession de droits d'auteur entre les centres de gestion membres de l'alliance informatique et le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion

2019-02-17 – ADMINISTRATION GENERALE – Avenant n°2 à la convention retraite entre la Caisse des Dépôts et le CDG74

2019-02-18 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'avenant 2018-2019 à la convention de partenariat avec Formasup des Pays de Savoie

2019-02-19 – RH – Révision du régime indemnitaire du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux

2019-02-20 – RH – Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

2019-02-21 - RH – Rémunérations des vacataires AGDI

2019-02-22 - RH - Rémunérations des médecins des instances médicales

2019-02-23 - RH – Indemnité de départ volontaire de la fonction publique territoriale

2019-02-24 – MARCHES PUBLICS - Lancement d'un marché pour l'accompagnement de la mobilité professionnelle des agents territoriaux

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2019

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2019-02-11 - FINANCES – Approbation du compte administratif 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, présente aux membres du Conseil d'Administration le compte administratif 2018. La balance du compte établie au titre de l'exercice 2018 se présente comme suit :

Balance Compte Administratif	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	Total
RECETTES			
<i>Prévisions</i>	299 279.13	6 041 211.30	6 340 490.43
<i>Réalisations</i>	299 279.13	5 760 375.16	6 059 654.29
DEPENSES			
<i>Prévisions</i>	200 863.00	6 041 211.30	6 242 074.30
<i>Réalisations</i>	113 344.14	5 439 188.77	5 552 532.91
Résultat exercice 2018			
<i>Solde d'exécution de l'exercice</i>	185 934.99	321 186.39	507 121.38
Résultat de clôture reporté			
<i>Report résultat de clôture N-1</i>	672 364.72	803 630.93	1 475 995.65
Résultat 2018 à reporter	858 299.71	1 124 817.32	1 983 117.03

Considérant que Madame Anne BLANC, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Antoine de MENTHON s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Anne BLANC pour le vote du compte administratif.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte administratif 2018,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président et le Conseil d'Administration tiennent à souligner la qualité du travail analytique, relatif au compte administratif, rendu, et remercient l'ensemble des services pour leurs efforts.

2019-02-12 – FINANCES – Approbation du compte de gestion établi par le Trésorier-Payeur Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, présente aux membres du Conseil d'Administration le compte de gestion établi pour l'exercice 2018 par le Trésorier-Payeur Départemental. Ce compte est en tout point conforme au compte administratif du CDG74.

	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	Total
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	971 643.85	6 844 842.23	7 816 486.08
Titres de recettes émis (b)	299 279.13	6 153 211.84	6 452 490.97
Réductions de titres (c)	0,00	392 836.68	392 836.68
Recettes nettes (d = b-c)	299 279.13	5 760 375.16	6 059 654.29
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	200 863.00	6 041 211.30	6 242 074.30
Mandats émis (f)	113 344.14	5 495 962.71	5 609 306.85
Annulations de mandats (g)	0,00	56 773.94	56 773.94
Dépenses nettes (h = f-g)	113 344.14	5 439 188.77	5 552 532.91
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	185 934.99	321 186.39	507 121.38
(h-d) Déficit			

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte de gestion du CDG74 établi par le Trésorier-Payeur Départemental pour l'année 2018,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Mme Brigitte OLLIVIER, payeur départemental salue la gestion saine qui est faite par le CDG.
Monsieur le Président se félicite de l'excellente collaboration qui existe entre le CDG et la Paierie Départementale.*

2019-02-13 – FINANCES – Affectation du résultat 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que suite à l'approbation du Compte Administratif 2018, il convient d'effectuer les affectations suivantes sur le budget de l'exercice 2019 :

- Excédent de fonctionnement constaté de 1 124 817.32 €

Affectation sur l'exercice 2019

• Recette de fonctionnement – Compte 002 : **1 124 817.32 €**

- Excédent d'investissement constaté de 858 299.71 €

Affectation sur l'exercice 2019

• Recettes d'investissement – Compte 001 : **858 299.71 €**

Soit un résultat global de + **1 983 117.03 €**

Compte tenu de la prévision des dépenses et des crédits ouverts au budget primitif 2019, il n'y a pas lieu de procéder au report des restes à réaliser. Il est par conséquent proposé d'inscrire la totalité de ces sommes.

Elles feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire voté lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les affectations suivantes sur le budget de l'exercice 2019 :

- Excédent de fonctionnement constaté de 1 124 817.32 €

Affectation sur l'exercice 2019

• Recette de fonctionnement – Compte 002 : **1 124 817.32 €**

- Excédent d'investissement constaté de 858 299.71 €

Affectation sur l'exercice 2019

• Recettes d'investissement – Compte 001 : **858 299.71 €**

Soit un résultat global de + **1 983 117.03 €**

INSCRIT la totalité de ces sommes au budget supplémentaire 2019,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-14 – FINANCES – Tarifs prévention des risques professionnels pour les collectivités non affiliées et pour Chamonix (Mairie + CDC)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Vu la délibération n°2018-04-40 du 18 octobre 2018 relative à l'approbation des tarifs et du modèle de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'un travail sur l'offre de services du service de prévention des risques professionnels a été mené en 2018 par les services du CDG74. Dans ce cadre, la modélisation tarifaire des prestations de ce service a été revue en se basant sur un nombre de jours alloués à chaque collectivité selon son nombre d'agents en diminution par rapport à la convention précédente en contrepartie d'un taux de cotisation de la masse salariale de chaque collectivité lui aussi en diminution. Les jours de mission sont proposés pour la durée de la convention et sont donc cumulables ou reportables d'une année sur l'autre. Il ne sera pas possible de cumuler la totalité des jours sur la dernière année de la convention.

Monsieur le Président explique que 4 collectivités non affiliées au CDG74 étaient adhérentes au service de prévention des risques professionnels jusqu'au 31 décembre 2018 : le conseil départemental, la communauté d'agglomération d'Annecy, la mairie d'Annecy et la mairie

d'Annemasse. Ces collectivités disposant d'une masse salariale très importante, il convient de leur faire une proposition adaptée, en cohérence avec la modélisation tarifaire retenue pour les collectivités affiliées et avec un coût moyen par jour de mission proche de 1 050 €.

Monsieur le Président propose donc un taux de cotisation adapté à chaque collectivité non affiliée en contrepartie d'un nombre de jours d'intervention sur site déterminé en fonction des besoins (avec un temps de travail au bureau équivalent). En cas de dépassement du nombre de jours alloués, ces collectivités seraient facturées au tarif journée et demi-journée défini soit 1 050 € par journée et 600 € par demi-journée.

Des propositions de tarifs ont déjà été faites pour la mairie d'Annemasse, la communauté d'agglomération du Grand Annecy et le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Une nouvelle proposition est faite pour la mairie d'Annecy :

- Un taux de 0,012% pour la mairie d'Annecy pour 6 journées de mission sur site.

Par ailleurs, la mairie de Chamonix et la communauté de communes de la vallée de Chamonix disposaient d'une convention d'adhésion commune au service de prévention des risques professionnels du CDG74. Les deux collectivités ont émis le souhait de conserver une convention commune compte tenu de l'existence d'un service ressources humaines mutualisé ce qui leur permet de mutualiser le nombre de jours. Elles dépassent ainsi la barre des 500 agents. Il convient donc de définir un taux de cotisation adapté en contrepartie d'un nombre de jours d'intervention sur site déterminé en fonction des besoins (avec un temps de travail au bureau équivalent). En cas de dépassement du nombre de jours alloués, ces collectivités seraient facturées au tarif journée et demi-journée défini soit 1 050 € par journée et 600 € par demi-journée.

Une nouvelle proposition est faite pour une adhésion conjointe de la mairie de Chamonix et de la communauté de communes de la vallée de Chamonix :

- Un taux de 0,03% pour Chamonix (mairie et communauté de communes) pour 3 journées de mission sur site.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modalités de tarification du service de prévention des risques professionnels pour les collectivités non affiliées et pour Chamonix (Mairie + CDC),

APPROUVE les tarifs proposés,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-15 – FINANCES – Subvention exceptionnelle à l'Amicale du personnel du CDG74

Vu le courrier de demande de subvention de l'Amicale du personnel du CDG74 en date du 23 novembre 2018,

Vu le courrier électronique de précision de la demande de subvention de l'Amicale du personnel en date du 18 mars 2019.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'à l'occasion de la demande de subvention annuelle de fonctionnement de l'amicale du personnel, celle-ci avait fait une demande de subvention exceptionnelle pour les 30 ans de sa création. En l'absence de devis et de précisions sur le format retenu pour célébrer cet anniversaire, la demande de subvention exceptionnelle avait été ajournée.

L'amicale du personnel a fait parvenir des informations quand au déroulement de la journée qui aura lieu le 21 juin à Evian. La matinée sera consacrée à la visite des jardins des Pré Curieux. Un repas en commun sera pris le midi suivi d'un temps d'actualités du CDG. Une visite de l'usine d'embouteillage des eaux d'Evian est prévue l'après-midi.

L'amicale sollicite pour cette journée une subvention exceptionnelle de 3 000 €. Monsieur le Président propose de donner une suite favorable à cette demande. Compte tenu de l'incertitude concernant le nombre d'agents participant, Monsieur le Président propose qu'un acompte correspondant à 70 % du montant de la demande de subvention soit versé et qu'une régularisation soit effectuée au vu du coût réel pour l'amicale déduction faite des éventuelles participations des adhérents.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à l'Amicale du CDG74 à l'occasion des 30 ans de celle-ci,

ACCEPTÉ le versement d'un acompte de 70 % de la subvention soit 2 100 € qui sera régularisé au vu du coût réel pour l'amicale du personnel du CDG74 déduction faite des éventuelles participations des adhérents,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-16 – ADMINISTRATION GENERALE – Contrat de cession des droits d'auteur entre les centres de gestion ex-membres de l'alliance informatique et le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention initiale n°2008-57-DG-07 d'adhésion à l'Alliance Informatique,

Vu l'avenant n°8 à la convention initiale pour la période 2018-2021 n°2017-DG-56,

Vu la délibération n°2016-05-38 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2016 concernant l'approbation de la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP),

Vu la délibération 18/74 du conseil d'administration du CDG54 approuvant la clôture du budget annexe de l'Alliance informatique au 31 décembre 2018,

Vu la délibération 18/75 du conseil d'administration du CDG54 approuvant le transfert des marchés liés à l'Alliance informatique et autorisant le Président du CDG54, de signer les avenants de transfert et de négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l'exploitation de la suite Agirhe.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que lors de la séance du 29 novembre 2016 ils ont approuvé le projet de convention constitutive du « Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion » (GIP).

Le GIP a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- apporter un cadre juridique plus solide pour la pérennité des applications informatiques développées,
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Pour répondre à cet objectif, les coopérations Emploi Territorial, GO+ et Alliance Informatique ont été dissoutes en 2018.

Les centres de gestion membres de l'Alliance informatique ont créé un ensemble de logiciels regroupés sous le terme Agirhe (RH-Carrière, RH-Modules spécifiques, Médecine, CM-CR, Concours).

L'Article 5 de la convention initiale de 2008 liant les membres de l'Alliance informatique prévoit que chaque membre de l'Alliance est copropriétaire de toutes les réalisations communes des logiciels auxquelles il a participé financièrement.

Afin de garantir la cohérence des développements à venir dans un cadre juridique sécurisé, le contrat proposé prévoit le transfert de la propriété des applications de la suite Agirhe au GIP. Toutefois cette disposition et les dispositions associées ne prendront effet qu'à la date de signature du contrat par le dernier centre de gestion copropriétaire à le faire.

Aussi, afin de maintenir la continuité de service autour des applications de la suite Agirhe indispensables à la poursuite des missions des centres de gestion, le contrat prévoit un dispositif transitoire permettant au GIP d'exploiter, maintenir et développer ces applications dans l'attente de la prise d'effet de la cession des droits sur les applications.

En cas d'abandon d'une application de la suite Agirhe par le GIP, le contrat prévoit la rétrocession des droits de propriété à chaque centre de gestion utilisateur.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de cession de droits d'auteur entre les centres de gestion ex-membres de l'alliance informatique et le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-17 – ADMINISTRATION GENERALE – Avenant n°2 à la convention retraite entre la Caisse des dépôts et consignations et le CDG74

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 23 et 24,

Vu la délibération n°2015-03-15, relative à la signature de la convention 2015-2017 entre la Caisse des dépôts et consignations et le CDG74,

Vu l'avenant n°2018-DG-20 prolongeant la convention 2015-2017 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2018.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 est partenaire de la Caisse des dépôts et consignations. Ce partenariat s'est matérialisé par la signature d'une convention entre le CDG74 et la Caisse des dépôts et consignations en 2014 pour la période 2015-2017 puis d'un avenant en 2017 prolongeant sa durée d'une année soit jusqu'à fin 2018.

Cette convention organise les missions d'intermédiation assurées par le CDG74 pour le compte de collectivités locales et au profit de la Caisse des dépôts et consignations gérant la CNRACL, l'IRCANTEC et le RAFF.

L'avenant à cette convention est arrivé à son terme le 31 décembre 2018. Une nouvelle convention revoyant les modalités d'intervention des centres de gestion et les modalités de financement devait être présentée fin 2018 pour signature. Cette nouvelle convention a pris du retard au niveau de la Caisse des dépôts et consignations. Afin de poursuivre ce partenariat, un nouvel accord doit donc être conclu afin d'organiser les modalités et les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par le CDG74 à la demande de la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2019.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de renouveler ce partenariat par la signature de cet avenant n°2 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la signature d'un nouvel avenant entre la Caïssc des dépôts et consignations et le CDG74 pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2019,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-18 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'avenant 2018-2019 à la convention de partenariat avec Formasup des Pays de Savoie

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la convention de partenariat en date du 20 décembre 2017 signée entre Formasup des Pays de Savoie et le CDG74 relative à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 a signé une convention de partenariat avec Fornasup des Pays de Savoie pour contribuer financièrement au développement de la Licence Professionnelle Administration et Management Public et du Master Administration des Collectivités Territoriales.

Chaque année un avenant détermine le montant de la contribution versée à Formasup. Ce montant tient compte du nombre d'apprentis dans les collectivités affiliées au CDG74.

Monsieur le Président explique que l'année passée, un effort avait été fait sur la contribution allouée au Master Administration des Collectivités Territoriales du fait de sa première année de mise en route, il précise que cette année le montant de la contribution versée pour le Master se fera sur la même base que la Licence.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant 2018/2019 avec Formasup des Pays de Savoie qui définit le montant et la répartition des aides financières apportées par le CDG74 pour l'année 2018/2019.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant 2018/2019 avec Formasup des Pays de Savoie qui définit le montant et la répartition des aides financières apportées par le CDG74 pour l'année 2018/2019, pour le

développement de la Licence Professionnelle Administration et Management Public et du Master Administration des Collectivités Territoriales,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-19 – RESSOURCES HUMAINES - Révision du régime indemnitaire du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2013-01-18 en date du 2 avril 2013 fixant le régime indemnitaire des infirmiers,

Vu les délibérations n°2017-05-60 et 2018-04-51 des 24 novembre 2017 et 18 octobre 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés au sein des effectifs du CDG,

Vu la saisine du Comité technique.

Considérant que le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux sont exclus du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ensemble du régime indemnitaire versé aux agents du CDG74 dans un souci d'équité de traitement,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parts, suivants les modalités décrites ci-après :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il convient, pour des raisons d'équité, de verser la prime de service et la prime spécifique (en lieu et place de l'IFSE) et de maintenir le versement de la prime d'objectifs (en lieu et place du CIA) pour les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Contexte

Monsieur le Président explique que le régime indemnitaire pour les infirmiers en soins généraux date de 2013 et qu'il convient de mettre à jour les montants attribués pour les mettre en corrélation avec ceux versés aux autres cadres d'emplois relevant du RIFSEEP.

La prime d'objectifs restera en vigueur pour ces cadres d'emplois et vient en substitution du CIA.

I. Bénéficiaires

Pour le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux, les primes seront versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération sont :

- Les agents de droit privé (apprentis, etc.),
- Les vacataires,
- Les agents mis à disposition (qui bénéficient du régime indemnitaire mis en place dans la collectivité d'accueil).

II. Montants de référence

La prime de service et la prime spécifique sont attribuées aux cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux suivant les coefficients existants à ce jour, à savoir :

➤ Prime de service

Elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux.

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera déterminée en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent concerné.

➤ Prime spécifique

La prime spécifique, d'un montant mensuel de 90 euros maximum pourra être versée aux membres des cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux. Ce montant sera proratisé en fonction du temps effectif de travail de l'agent concerné.

Monsieur le Président propose que les montants d'attribution individuels soient fixés dans la limite des plafonds réglementaires mais également en fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que fixés dans le cadre du RIFSEEP :

A. Cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité	Montants maximums individuels annuels (part fixe)	Montants maximums de la prime d'objectifs
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service ou infirmier	12 000 euros	1 200 euros

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique) ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

Monsieur le Président explique que le critère de modulation se fera selon 2 parts :

A. Part mensuelle (prime de service et prime spécifique)

Les montants d'attribution feront l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part annuelle liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (prime d'objectifs)

Il est proposé d'attribuer individuellement un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : chaque responsable hiérarchique propose en fin d'année à la Direction Générale un pourcentage (entre 0 et 100%) sur la base du montant cible (qui est la médiane de l'ensemble des anciennes primes d'objectifs avant la mise en place du CIA), en fonction de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs généraux de l'établissement, des objectifs collectifs de service et des objectifs individuels définis sur l'année N-1 entre l'agent et son supérieur hiérarchique (N+1) .

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fois au mois de mars de l'année N+1.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression des indemnités et primes diverses pour absence

Conformément à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret),

Le régime indemnitaire est maintenu pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisation d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes de demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Le régime indemnitaire est suspendu pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, le régime indemnitaire versé à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de maladie grave, demeure acquise.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE à compter du 1^{er} mai 2019, la mise à jour du régime indemnitaire attribué au cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux (versés mensuellement) ainsi que la prime d'objectifs (versée annuellement) selon les modalités définies ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-20 – RESSOURCES HUMAINES – Détermination du taux de promotion d'avancement de grade
--

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°2007-3-43 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2007 portant détermination du taux de promotion d'avancement de grade,

Vu l'avis du Comité Technique.

Considérant les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,

Considérant qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de

fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Président rappelle également que l'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 29 novembre 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade et qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
C1	C2	50%
C2	C3	50%
1 ^{er} grade du NES	2 ^{ème} grade du NES	50%
2 ^{ème} grade du NES	3 ^{ème} grade du NES	50%
Attaché	Attaché principal	50%
Attaché principal	Attaché hors classe	100%
Administrateur	Administrateur hors classe	100%
Administrateur hors classe	Administrateur général	100%
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine principal	50%
Ingénieur	Ingénieur principal	50%
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100%
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	50%
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	100%
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	100%

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	50%
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe supérieure	100%

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus,

INSCRIT au budget les crédits nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-21 – RESSOURCES HUMAINES - Vacances des agents mis à disposition des collectivités (AGDI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment les articles 6-1 et 6-2,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 115, II,

Vu le décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat et notamment l'article 8,I,

Vu la délibération n°2018-05-54 du 29 novembre 2018 relative à l'approbation des tarifs des différents services offerts par le CDG74,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 dispose d'un service de missions temporaires. Ce service emploie des agents non titulaires de la fonction publique. Il arrive également, compte tenu de leur expérience professionnelle significative, que le

CDG74 recrute des anciens agents fonctionnaires à la retraite dans le cadre des missions temporaires afin de partager leur expérience et expertise professionnelle.

Il convient, pour les agents ayant atteint la limite d'âge de recrutement fixée par la loi suivant l'année de naissance, de les recruter sous forme de vacations, pour faire face à un besoin ponctuel. Il est donc nécessaire de définir le coût horaire d'un agent recruté dans le cadre de vacations auprès du service des missions temporaires. Ce coût s'élèverait à 22 euros brut (y compris congés payés) par heure d'intervention.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le coût horaire d'un agent recruté dans le cadre de vacations auprès du service des missions temporaires à 22 euros brut (y compris congés payés) par heure d'intervention,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à cette mission,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-22 – RESSOURCES HUMAINES – Rémunération des médecins des instances médicales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération n°2012-03 du 29 novembre 2012 fixant les modalités de rémunération des médecins siégeant aux instances médicales.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que siègent au comité médical et à la commission de réforme des représentants du personnel, des représentants de l'administration mais également des médecins, généralistes ou spécialistes, suivant les dossiers traités.

Il rappelle également qu'il a été fixé par délibération en date du 29 novembre 2012 le niveau de rémunération des médecins pour les vacations effectuées, à savoir :

- Le médecin secrétaire du comité médical, élu par l'ensemble des membres titulaires et suppléants, parmi les deux praticiens de médecine générale siégeant au comité médical, est rémunéré à 104 euros brut de l'heure,
- Les médecins généralistes siégeant au comité médical ou à la commission de réforme, rémunérés à 69 euros de l'heure.

Il convient de revaloriser le montant des vacations horaires au regard de l'évolution du tarif des consultations médicales depuis 2012.

Monsieur le Président propose de fixer le montant des vacations comme suit :

- Un montant de vacation horaire de 112 euros brut pour le médecin secrétaire du comité médical,
- Un montant de vacation horaire de 75 euros brut pour les médecins généralistes siégeant au comité médical ou à la commission de réforme,
- Un montant de vacation horaire de 138 euros brut pour les médecins spécialistes invités ponctuellement à siéger au comité médical ou à la commission de réforme suivant les dossiers traités.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les montants des vacations des médecins siégeant au comité médical et à la commission de réforme comme proposés ci-dessus par Monsieur le Président,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à cette mission,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-23 – RESSOURCES HUMAINES – Indemnité de départ volontaire de la fonction publique territoriale

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'avis du comité technique.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que selon le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et aux contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel,
- restructuration de service qui entraîne la suppression définitive du poste.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de définir comme suit les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

Les bénéficiaires

Tous les fonctionnaires et contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

En sont exclus :

- les agents ayant effectivement démissionné moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension,
- les agents de droit privé,
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

Conditions d'attribution – procédure

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée dans un délai de 4 mois avant la date effective de démission.

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir les documents justifiant ou attestant la création ou l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

L'établissement informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent pourra alors présenter sa démission au Président et percevoir son indemnité de départ volontaire.

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 4 du décret n°2009-1594).

Versement de l'indemnité

Le Président détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

Le Président précise que l'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière sera tenu de rembourser au CDG74, qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les conditions de versement de l'indemnité de départ volontaire telles que définies ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-02-24 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'un marché pour l'accompagnement de la mobilité professionnelle des agents territoriaux

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle que dans le cadre des missions bénéficiant aux communes et établissements publics affiliés (article 23-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), les CDG sont chargés entre autres d'une assistance au recrutement et à un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine.

La mobilité professionnelle a une place majeure dans la dynamique de gestion des ressources humaines. La préoccupation concernant la gestion des emplois, des compétences et des mobilités des agents territoriaux est aujourd'hui partagée par un grand nombre de collectivités, quelle que soit leur taille.

Dans ce cadre, le CDG74 a proposé de 2008 à 2011 en partenariat avec le CNFPT des actions de formation sur le thème de l'accompagnement de la mobilité professionnelle sous la forme d'ateliers de la mobilité.

Depuis 2012, le CDG74 porte seul cette démarche et souhaite la renouveler une nouvelle fois.

Il est proposé de faire un nouveau marché pour renouveler ces ateliers sous la forme d'un marché à bons de commandes d'une durée de 2 à 3 ans.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le CDG74 à lancer un marché public pour l'accompagnement de la mobilité professionnelle des agents territoriaux,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président présente la liste des décisions et conventions qu'il a signées, depuis le 08 Janvier 2019, par délégation du Conseil d'Administration. Celui-ci en prend acte.

Fait à ANNECY le 17 Avril 2019,

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,

Antoine de MENTHON



